



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 47 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 65 - Préfecture des Hautes-Pyrénées

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014349-0006 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes d'Aure .....	1
Arrêté N °2014349-0007 - arrêté portant modification du siège de la communauté des communes Adour Rustan Arros .....	4
Arrêté N °2014351-0002 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Canton d'Ossun .....	7
Arrêté N °2014352-0009 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat mixte pour la gestion du parc du Val d'Adour .....	10
Arrêté N °2014356-0004 - arrêté portant modification des compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux .....	13
Arrêté N °2014356-0005 - arrêté portant transformation du syndicat mixte du Pays des Nestes en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural .....	17
Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour .....	23
Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour .....	26
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural .....	33





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014349-0006**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 15 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2014 -

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes d'Aure

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Aure, modifié ;

**Vu** la délibération du 8 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes d'Aure ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'extension des compétences de la communauté de communes d'Aure est acceptée avec l'ajout de la compétence suivante dans le bloc « développement économique » :  
- investissement et gestion d'une maison de la santé

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014349-0007**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 15 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification du siège de la  
communauté des communes Adour Rustan  
Arros



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2014 -

portant modification du siège de  
la communauté de communes  
Adour Rustan Arros

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

**Vu** la délibération en date du 2 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose un changement de siège pour la communauté de communes Adour Rustan Arros;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le changement de siège de la communauté de communes Adour Rustan Arros est accepté.

Le nouveau siège de la communauté de communes Adour Rustan Arros est  
16 place centrale - 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Adour Rustan Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014351-0002**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 17 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des compétences  
de la communauté de communes du Canton  
d'Ossun



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2014- -  
portant modification des  
compétences de la Communauté  
de Communes du Canton  
d'Ossun**

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton d'Ossun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération en date du 6 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire propose une modification des compétences de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Ossun est acceptée, avec l'ajout de compétences dans le bloc des compétences obligatoires « aménagement de l'espace » désormais rédigé ainsi qu'il suit:

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - élaboration d'un diagnostic intercommunal d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) communaux et intercommunaux de 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie et d'un plan intercommunal de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) des communes du canton d'Ossun ;

- Réalisation d'études et élaboration des schémas directeurs à vocation intercommunale en matière de développement économique, d'aménagement rural, de logement, de déplacements ruraux et urbains, de services à la population et de tout autre schéma ayant pour objet l'amélioration du cadre et de la qualité de vie sur le périmètre communautaire ;
  - création, gestion, promotion d'un réseau intercommunal de sentiers de randonnées sur le canton d'Ossun (signalétique, balisage, aménagements, communication)
  - création, aménagement et développement de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de lotissements à vocation économique et d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014352-0009**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 18 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté autorisant la dissolution du syndicat  
mixte pour la gestion du parc du Val d'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**Arrêté autorisant la dissolution  
du syndicat mixte pour la  
gestion du parc du Val d'Adour**

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1984 portant création du syndicat mixte pour la gestion du Parc Val d'Adour, modifié ;

**Vu** la délibération du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Général sollicite le retrait du département du syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour et acte que le syndicat n'a plus qu'un seul membre ;

**Vu** la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rabastens de Bigorre accepte le retrait du département du syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014 par laquelle le comité syndical accepte le retrait du département du syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour ;

**Considérant qu'**à l'issue du retrait du département, le syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour n'est plus composé que d'un seul membre ;

**Considérant dès** lors qu'il convient de prononcer sa dissolution de plein droit ;

**Considérant que** les délibérations des membres fixent les règles de répartition de l'actif et du passif dans des termes concordants ;

**Sur la proposition de** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour est dissous à compter du 31 décembre 2014.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** La répartition de l'actif et du passif se fera dans les conditions suivantes :

- le Conseil Général prend en charge la moitié de la dette bancaire qui s'élèvera au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 107 289 €
- le Conseil Général renonce au capital restant dû de l'aide remboursable accordée en 2002 soit 264 403 €.
- l'actif et le passif restant sont attribués à la commune de Rabastens de Bigorre

**ARTICLE 3:** Le comité syndical du syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour qui se survivra pour ce seul acte devra procéder à l'arrêt des comptes 2014 et au vote du compte administratif 2014.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte pour la gestion du parc Val d'Adour, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de Rasbastens de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014356-0004**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 22 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des compétences  
du syndicat mixte de collecte et de traitement  
du plateau de Lannemezan, des Nestes et des  
Coteaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE n° 2014- -  
portant modification des  
compétences du syndicat mixte  
de collecte et de traitement du  
Plateau de Lannemezan, des  
Nestes et des Coteaux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L 5210-1-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant la création d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure, modifié ;

**Vu** la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Saint Laurent de Neste sollicite son adhésion pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

**Vu** la délibération par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux accepte l'adhésion de la communauté de communes du Canton de Saint Laurent de Neste à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

**Considérant** que les conditions pour solliciter une adhésion sont réunies ;

**Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'adhésion de la communauté de communes du Canton de Saint Laurent de Neste à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A la suite de cette adhésion, l'article relatif aux compétences du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux est ainsi rédigé :

« Le syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux exerce les compétences suivantes :

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Une compétence opérationnelle qui est **optionnelle** pour les communautés de communes membres du syndicat et qui concerne :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collecte regroupe les opérations concernant les collectes sélectives ou non sélectives (en porte à porte ou en apport volontaire) ;
- La création et la gestion des déchetteries.

A ce jour, sont adhérentes à la compétence optionnelle : la Communauté de Communes de Plateau de Lannemezan et des Baïses, la Communauté de Communes des Nestes Baronnies, la Communauté de Communes des Baronnies, la Communauté de Communes du Pays de Trie, la Communauté de Communes d'Aure, la Communauté de Communes des Véziaux d'Aure et **la communauté de communes du Canton de Saint Laurent de Neste.**

Une compétence fonctionnelle et non opérationnelle qui est **obligatoire** pour les communautés de communes membres du syndicat et qui concerne la gestion administrative et financière pour les opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ Centre de Tri ;
- ✓ Quais de transfert ;
- ✓ Transport depuis les quais de transfert vers les unités de traitement ;
- ✓ Traitement et valorisation de tous types de déchets ménagers et assimilés.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de collectivités non membres du Syndicat et de sociétés privées dans le respect de la réglementation.

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014356-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 22 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant transformation du syndicat mixte  
du Pays des Nestes en Pôle d'Equilibre  
Territorial et Rural



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2014 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays des Nestes en Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Nestes ;

**VU** la délibération du bureau du Syndicat Mixte du Pays des Nestes, en date du 17 juillet 2014, approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**VU** les délibérations de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure (29 juillet 2014), de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure (4 septembre 2014), de la Communauté de communes d'Aure (28 juillet 2014), de la Communauté de communes de la Vallée du Louron (5 août 2014), de la Communauté de communes Neste Baronnie (3 septembre 2014), de la Communauté de communes des Baronnie (28 octobre 2014), de la Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste (17 juillet 2014) et de la Communauté de communes de la Vallée de la Barousse (17 octobre 2014), approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la Communauté de communes Aure 2008 et de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation sont réunies ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Syndicat Mixte du Pays des Nestes est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 2 : COMPOSITION**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes est constitué des membres suivants :

- la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure
- la Communauté de communes Aure 2008
- la Communauté de communes des Véziaux d'Aure
- la Communauté de communes d'Aure
- la Communauté de communes de la Vallée du Louron
- la Communauté de communes Neste Baronnie
- la Communauté de communes des Baronnie
- la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses
- la Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste
- la Communauté de communes de la Vallée de la Barousse

## **Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Nestes sont applicables au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural : l'objet, la durée, la composition du comité syndical, le bureau, la répartition des charges de fonctionnement, les fonctions de receveur et les conditions de dissolution.

## **Article 4 : SIEGE**

Le siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes est fixé 1, Grand Rue 65250 La Barthe-de-Neste.

## **Article 5 : MODALITES DE TRANSFORMATION**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## **Article 6 : ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

### 6.1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire :

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical du Pôle, le département et la région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Pôle, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du Pôle.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

### 6.2 : Contenu du projet de territoire :

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du Pôle.

### 6.3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :

En application de l'article L. 5741-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom.

Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du Pôle.

En application de l'article L. 5741-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le Pôle, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

### **Article 7 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle.

### **Article 8 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

En application de l'article L. 5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **Article 9 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du Pôle.

## **Article 10 : MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L. 5741-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération à fiscalité propre qui en sont membres.

## **Article 11 : NOTIFICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 22 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2014357-0006**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 23 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant le périmètre du schéma de  
cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté n°  
modifiant le périmètre du schéma  
de cohérence territoriale du Pays  
du Val d'Adour**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-192-19 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0006 modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demande son retrait du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

**Considérant** que depuis le 27 mars 2014, la loi ALUR ayant transféré la compétence obligatoire SCOT aux communautés de communes, la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne s'est substituée de plein droit, au sein du Syndicat mixte Val d'Adour, pour la compétence SCOT, aux 9 communes membres qui avaient adhéré à titre isolé à ce syndicat,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1** - La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 2** - A compter de ces modifications, le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour est constitué de la façon suivante :

- La communauté de communes Vic Montaner,
- La communauté de communes Adour Rustan Arros,
- La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais,
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh,
- La communauté de communes Armagnac Adour,
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch,  
le 25 NOV. 2014

Le Préfet du Gers,

  
Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Pau,  
le 12 DEC. 2014

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Fait à Tarbes,  
le 23 DEC. 2014

La Préfète  
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014357-0007**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 23 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification du périmètre et  
des statuts du syndicat mixte du Pays du Val  
d'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n°  
portant modification du périmètre  
et des statuts du syndicat mixte du  
Pays du Val d'Adour

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5711-5 ;

**Vu** l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral prononçant la création du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** la délibération en date du 12 février 2014 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour s'est prononcé sur l'adoption du principe de représentativité proportionnelle à la population (article 5 des statuts) et sur la prise de nouvelles compétences (article 2 des statuts) ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes membres du syndicat mixte approuvant les modifications des articles 2 et 5 des statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

**Vu** la délibération en date du 22 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne demande son retrait du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article L122-5 du code de l'urbanisme, la modification du périmètre du SCOT emporte modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1** - La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est retirée du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 2** - A compter de ces modifications, les statuts du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour se trouvent désormais ainsi rédigés :

### *STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU VAL D'ADOUR*

ARTICLE 1 : Il est créé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner,
- La communauté de communes Adour Rustan Arros,
- La communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais,
- La communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh,
- La communauté de communes Armagnac Adour,
- La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte se dote des compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire**

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres :

L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement,

d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

● **Compétence optionnelle**

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble des EPCI membres :

L'élaboration, la validation, le suivi et la gestion d'un projet de territoire exprimant la communauté d'intérêts économique, écologique, culturel et social dans une logique de solidarité et de dynamique du territoire et plus particulièrement :

- l'élaboration d'un projet de territoire, en concertation avec les acteurs concernés et pour le compte de ses EPCI membres, destiné à valoriser les atouts du territoire, à favoriser le développement de ses membres et à renforcer les solidarités réciproques,
- la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social dans le territoire des EPCI membres et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales,
- la mise en œuvre et la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations,
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat et les Conseils Régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets.

Cette disposition sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel de ville de MAUBOURGUET (65700).

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres, sur un principe de répartition proportionnelle à la population, selon les modalités suivantes :

Pour les EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
De + de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou de l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 : Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le bureau peut par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe

délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, des Régions ou des Départements,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

ARTICLE 12 : Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch,  
le **25 NOV. 2014**

Le Préfet du Gers,

  
Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Pau,  
le **12 DEC. 2014**

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques,

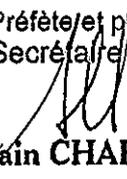
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie AUBERT

Fait à Tarbes,  
le **23 DEC. 2014**

La Préfète  
des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2014357-0008**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 23 Décembre 2014**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2014 -

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant transformation du Syndicat Mixte  
du Pays de Lourdes et des Vallées des  
Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et  
Rural

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et issue de la fusion des syndicats mixtes pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en date du 16 septembre 2014, approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Lourdes (22 septembre 2014), de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost (20 août 2014), de la Communauté de communes du Montaignu (23 octobre 2014) et de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin (24 septembre 2014), approuvant la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la Communauté de communes de Batsurguère, de la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre, de la Communauté de communes du Pays Toy et de la Communauté de communes du Val d'Azun, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation sont réunies ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 2 : COMPOSITION**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes est constitué des membres suivants :

- la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost
- la Communauté de communes du Val d'Azun
- la Communauté de communes Gavarnie-Gèdre
- la Communauté de communes du Montaigu
- la Communauté de communes du Pays de Lourdes
- la Communauté de communes de Batsurguère
- la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin
- la Communauté de communes du Pays Toy

### **Article 3 : FONCTIONNEMENT**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont applicables au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural : la durée, le siège, les compétences, les modalités de composition du comité syndical, et les fonctions de comptable.

### **Article 4: MODALITES DE TRANSFORMATION**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

## **Article 5 : ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

### **5.1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire :**

En application de l'article L. 5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Sur décision du comité syndical du Pôle, le département et la région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Pôle, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du Pôle.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

### **5.2 : Contenu du projet de territoire :**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du Pôle.

### **5.3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :**

En application de l'article L. 5741-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du Pôle.

En application de l'article L. 5741-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le Pôle, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

#### **Article 6 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle.

#### **Article 7 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

En application de l'article L. 5741-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des maires réunit les maires des communes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

#### **Article 8 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du Pôle.

## Article 19 : MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le Pôle, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les établissements publics de coopération à fiscalité propre qui en sont membres.

## Article 10 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.